

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Montpellier, le - 9 FEV. 2015

Affaire suivie par :
Isabelle PIEDECAUSA
Mail : isabelle.piedecausa@herault.gouv.fr
Tél. : 04 67 61 68 79

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
à
Mesdames et Messieurs les Maires
des communes de l'Hérault,
Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre et des
syndicats de l'Hérault
Monsieur le Président du Conseil général

En communication à

- Madame et Monsieur les Sous Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève,
- Monsieur le Président de l'Association des maires de l'Hérault.
- Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

OBJET : Préparation du budget 2015 – Instructions budgétaires dans le domaine des amortissements.

Par envoi du 28 octobre 2014, je vous ai adressé comme chaque année, la synthèse sur les principales irrégularités constatées lors du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire 2014 et je vous ai rappelé quelques principes de la réglementation budgétaire à ce titre, ayant donné lieu à plusieurs observations. Je rappelle les points de vigilance :

- sur les modalités de vote et de transmission du BP et du CA dans les délais réglementaires,
- la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB),
- les annexes obligatoires aux BP ou au CA (Etat de la dette, du personnel, équilibre des opérations financières, état des subventions, la liste des organismes de regroupement auxquels la collectivité est membre),
- le respect des maquettes budgétaires,
- l'équilibre réel du budget,
- le respect du seuil de 7,5 % pour les dépenses imprévues et les restes à réaliser.

Comme suite aux derniers échanges avec la direction régionale des finances publiques de la région Languedoc – Roussillon et du département de l'Hérault, **un point de vigilance supplémentaire** doit être examiné du fait des anomalies constatées sur les comptes de gestion au regard des prévisions budgétaires, **il s'agit des amortissements.**

C'est pourquoi, pour la préparation du budget 2015, il me semble utile d'appeler votre attention sur les règles importantes à observer concernant les amortissements. Je joins également pour information, le calendrier budgétaire. Je vous remercie de veiller à la bonne application des fiches ci-jointes.

A toutes fins utiles, je rappelle que le budget et le compte administratif comme toute décision budgétaire de l'assemblée délibérante peut faire l'objet d'une saisine de la chambre régionale des comptes dans les cas prévus aux articles L 1612-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Nathalie ALLIOL

Copie pour information :

A Mme la DRFiP – Division des collectivités locales

Calendrier budgétaire 2015

15 avril 2015	Date limite de vote du budget primitif (BP) 2015 et date limite de transmission des délibérations des communs et des EPCI relatives aux taux des impositions directes locales
30 avril 2015	Date limite de transmission des BP au préfet ou aux sous-préfets d'arrondissement Dans les communes de 3500 habitants et plus et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, un débat d'orientation budgétaire (DOB) doit être organisé dans les deux mois précédant le vote du budget. Il en est de même pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.
1^{er} juin 2015	Date limite de transmission au conseil municipal du compte de gestion 2014 établi par le comptable
30 juin 2015	Date limite de vote des comptes administratifs (CA) 2014
15 juillet 2015	Date limite de transmission des CA au préfet ou au sous-préfet d'arrondissement
31 décembre 2015	Clôture de l'exercice 2015 et date limite d'adoption des décisions modificatives en section d'investissement.

Ce calendrier s'applique de la même façon aux centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux syndicats.

Les amortissements

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

Des dépenses obligatoires.

En application des dispositions de l'article L. 2321-2-27° du CGCT, les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour :

- les communes de 3500 habitants et plus ainsi que les établissements publics (CCAS, caisse des écoles).
- les services publics industriels et commerciaux (SPIC) quelle que soit la population.
- les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3500 habitants.

Une collectivité qui n'y est pas contrainte réglementairement peut toutefois décider de procéder à des amortissements.

Biens concernés (R. 2321-1 du CGCT) :

- les biens meubles, tels les mobiliers, matériel de bureau (compte 2184), véhicules (comptes 2182) (sauf les collections et œuvres d'art),
- les biens immeubles productifs de revenus. Sont donc amortissables à ce titre, les biens enregistrés sur les comptes 2114, 2132, 2142.
- les immobilisations incorporelles enregistrées sur les comptes 202 correspondant aux frais d'études, d'élaboration ou révision des documents d'urbanisme (compte 2031) et non suivis de réalisation, correspondant aux frais de recherche et de développement (compte 2032) et aux logiciels(compte 205) et autres immobilisations incorporelles (compte 208).

Remarque : Cette liste est non exhaustive, l'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement à d'autres catégories de biens.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996.

Procédure :

L'assemblée délibérante fixe la durée d'amortissement selon la durée de vie probable des biens, ces derniers étant généralement établis de manière linéaire. Les dotations annuelles correspondent alors au coût d'acquisition divisé par la durée d'amortissement. Toutefois, une commune peut par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable ou réel.

L'amortissement doit faire l'objet d'une délibération et être transmise au comptable.

Durée :

Pour chaque nomenclature (M14, M4,...), il existe un barème indicatif de la durée courante d'utilisation du bien. Exemple : voiture 5 à 10 ans, mobilier 10 à 15 ans, logiciels 2 ans, matériel informatique 2 à 5 ans, réseau d'eau 30 à 40 ans),...

Comptabilisation :

L'amortissement des immobilisations est une opération d'ordre budgétaire qui se réalise par l'inscription d'une dépense de fonctionnement à l'article 681 et d'une recette strictement identique en recettes d'investissement au compte 28 correspondant au bien. Cela crée donc une charge nette pour la section de fonctionnement.

Attention : L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités quelle que soit leur catégorie démographique.

- Cas des subventions d'équipement reçues : si les biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, celles-ci doivent faire l'objet d'une reprise progressive en section de fonctionnement.